

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Tombé

AMENDEMENT**N ° CS916**

présenté par

M. Fournier, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Thierry, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE 4 QUATER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Sont également exclues de la procédure de passation des marchés les entreprises qui n'ont pas publié leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre mentionné à l'article L. 229-25 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encourager le verdissement de la commande publique.

La loi Grenelle 2 de 2012 oblige les entreprises de plus de 500 salariés à réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre (bilan GES) et de le publier sur le site de l'Agence de la transition écologique (ADEME) et d'établir un plan d'actions pour les réduire. Cependant, cette norme est largement ignorée par les entreprises, selon le décompte de l'Ademe, 65 % des 4 970 organisations soumises à cette obligation ne l'avaient pas fait en 2021, une détérioration croissante, en 2013 elles n'étaient que 40 %.

Face à ce manquement, les sanctions restent timides, et n'incitent en rien les grandes entreprises à respecter leur engagement et à jouer leur part dans la transition écologique.

Afin d'être en phase avec les objectifs gouvernementaux à venir de baisse des émissions de 55 % d'ici à 2030, cet amendement vise à conditionner l'accès à la commande publique à la publication du bilan de gaz à effet de serre des entreprises concernées par cette démarche.